1) Quelle est la nature de la taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse correcte : d) Impôt indirect

Explication : La TVA est un impôt indirect sur la consommation. Elle est collectée par les entreprises assujetties auprès de leurs clients, puis reversée à l'État, après déduction de la TVA récupérable sur les achats.

2) Quelle est la base imposable à l'IS ?

Réponse correcte : b) Le résultat fiscal net

Explication : L'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat fiscal, déterminé à partir du résultat comptable après les corrections fiscales nécessaires.

3) La déclaration du résultat fiscal des sociétés (exercice civil) est à déposer avant :

Réponse correcte : b) Le 31 mars

Explication : Pour une société dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, la déclaration du résultat fiscal doit être déposée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

4) L'IR sur les revenus salariaux est prélevé :

Réponse correcte : c) Mensuellement, par retenue à la source

Explication : Au Maroc, l'employeur procède mensuellement à la retenue de l'IR sur les rémunérations imposables versées aux salariés, puis reverse les sommes retenues à l'administration fiscale.

5) Les exportations de biens sont :

Réponse correcte : b) Exonérées avec droit à déduction

Explication : Selon l'article 92 du CGI marocain, les opérations d'exportation de biens bénéficient de l'exonération de TVA avec droit à déduction.

Cela signifie que :

- L'entreprise ne facture pas la TVA sur ses exportations.
- Elle conserve, sous réserve des conditions légales, le droit de récupérer la TVA supportée sur ses achats et ses charges.

6) La TVA non récupérable sur certains biens ou services est considérée comme :

Réponse correcte : a) Une charge déductible fiscalement

Explication : La TVA non récupérable constitue généralement un élément du coût d'acquisition du bien ou du service concerné. Elle est donc intégrée à sa valeur d'entrée ou à la charge correspondante.

Sa déductibilité fiscale dépend toutefois de la nature de la dépense et du respect des conditions générales de déductibilité prévues par le CGI.

7) Les revenus agricoles sont soumis à l'IR si le chiffre d'affaires dépasse :

Réponse correcte : d) 5 000 000 DH

Explication : Selon l'article 47 du CGI marocain, les revenus agricoles bénéficient d'une exonération permanente lorsque le chiffre d'affaires annuel correspondant est inférieur à 5 millions de dirhams, sous réserve des conditions légales.

Au-delà de ce seuil, les revenus agricoles deviennent imposables à l'IR. Il convient également de tenir compte des dispositions particulières applicables lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à ce seuil pendant trois exercices consécutifs.

Références réglementaires marocaines

- **Article 20 du CGI :** déclaration du résultat fiscal dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

  Finances Maroc

- **Article 92 du CGI :** exonération de TVA avec droit à déduction pour les exportations.

  Direction Générale des Impôts

- **Article 106 du CGI :** opérations exclues du droit à déduction de la TVA.

  Direction Générale des Impôts

- **Articles 46 et 47 du CGI :** définition et exonération des revenus agricoles.